

N° 354489
SOCIETE HOSS

4^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 20 septembre 2012
Lecture du 24 octobre 2012

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

La société de promotion construction MG a obtenu de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Garonne l'autorisation de créer à Fonsorbes un ensemble commercial de 13 280 m² de surface de vente dénommé « Les Portes du Gers » comportant un hypermarché, une galerie marchande, un magasin de bricolage et neuf magasins spécialisés. La société concurrente Hoss, après un recours préalable obligatoire infructueux devant la commission nationale, vous demande régulièrement d'annuler l'autorisation accordée.

1- La requérante soulève deux moyens « *Bricoman* » (15 décembre 2010, *Sté Bricoman France et autre*, n° 327993, p. 499) et *Aurillac* » (16 mai 2011, *Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et commune d'Aurillac*, à mentionner aux Tables), c'est-à-dire tirés de ce que les avis des ministres intéressés requis par l'article R. 752-51 du code de commerce n'auraient pas été recueillis ou régulièrement émis, qui ne sont pas fondés.

2- Les critiques contre le contenu du dossier de demande sont également infondées. Le pétitionnaire justifie d'un titre l'habilitant à construire ou exploiter commercialement le projet, la parcelle étant pour l'essentiel propriété de la commune qui a passé convention avec elle en vue du projet et pour le reste propriété de la pétitionnaire. Si la zone de chalandise, délimitée à 13/14 minutes de trajet en voiture, a été limitée au sud et à l'est, c'est, comme il est expliqué au dossier, en raison de la présence de pôles commerciaux, conformément à ce que prévoit l'article R. 752-8. Enfin, le dossier comportait des informations suffisantes pour permettre à la commission de porter son appréciation, notamment sur les effets du projet sur les flux de transport sur la RD 632, axe principal de Fonsorbes.

3- S'agissant de l'appréciation portée par la Commission nationale selon les critères fixés à l'article L. 752-6, l'implantation d'un projet ailleurs qu'en centre-ville ne suffit pas nécessairement à compromettre les objectifs de la loi en matière d'aménagement du territoire. L'implantation qui a été choisie, en entrée de ville, est convenable dans la mesure où elle jouxte une zone d'habitat individuel pavillonnaire et se situe sur la route du lycée, à sa proximité immédiate. Elle est donc moins de nature à créer des flux de transports qu'à les limiter ou à prélever sur ceux existant déjà.

Quant aux effets en matière de développement durable, la circonstance que le projet ne prenne pas d'engagement sur la pose de panneaux photovoltaïques ou ne retienne que six des quatorze cibles du label Haute qualité environnementale ne suffit pas à en conclure qu'il compromettrait la réalisation de l'objectif de qualité environnementale. Il est vrai par ailleurs

que la desserte par les transports collectifs, qui sont ceux du conseil général et de l'agglomération de Toulouse, est faible ; en revanche l'accessibilité piétonne et cyclable est satisfaisante.

Au total, l'appréciation de la Commission nationale ne nous paraît donc pas devoir être remise en cause.

4- Enfin, le projet devait, pour pouvoir être autorisé, faire l'objet d'une dérogation au titre des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme. Depuis la loi du 2 juillet 2003, sont en effet soumises à la règle de la « constructibilité limitée » les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCOT). A l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 2003, il ne peut être dans ces communes délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, sauf dérogation accordée par le préfet ou, lorsqu'un périmètre de SCOT incluant la commune a été délimitée, par l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT. La commune de Fonsorbes entrant dans ce cas de figure mais l'autorisation a été accordée par l'établissement public pour un projet qui, contrairement à ce qui est soutenu, n'était pas différent de celui qui a été autorisé.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Hoss la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société de Promotion construction MG et non compris dans les dépens.